

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 11 FEV. 2013

Service Aménagement
Division Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : 55/2013
Vos réf. :
Affaire suivie par : Pierre DROSS
Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00
Courriel : ee.sadtl.dreal-langrours@developpement-
durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Bureau de l'Urbanisme, du foncier et des
Installations Classées
24, quai Sadi-Carnot
66951 PERPIGNAN CEDEX

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction d'un nouvel aquarium public, dénommé « Biodiversarium », à Banyuls-sur-Mer

Par courrier du 3 décembre 2012, la DREAL a été saisie pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement déposé par l'université Pierre et Marie CURIE pour la création et l'exploitation d'un nouvel aquarium public à Banyuls-sur-Mer.

Présentation du projet :

L'aquarium de Banyuls-sur-Mer constitue pour le grand public, depuis 1885, la vitrine de l'Observatoire Océanologique, dit « Laboratoire Arago ». L'installation existante est aujourd'hui dépassée quant à sa capacité et son mode de présentation au public mais sera conservée pour les besoins de la recherche. La nouvelle installation, comportant un aquarium de présentation au public, un laboratoire en biologie et biodiversité marine ainsi qu'un « incubateur » d'entreprises, sera construit à l'emplacement de l'ancien immeuble d'hébergement et de restauration du personnel et des chercheurs, situé au 19 de l'avenue de Fontaulé à Banyuls-sur-Mer.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur la prise en compte des impacts environnementaux dans le projet et la qualité de l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 18 février 2013 pour ce dossier.

Cet avis vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue par l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2140 visant les installations fixes et permanentes de présentation au public de certaines espèces de faune sauvage.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent :

- le voisinage de l'installation qui pourrait subir diverses nuisances (bruits, vibrations, odeurs...);
- le milieu naturel terrestre et maritime, identifié au titre de la directive européenne sur la protection des habitats dans deux sites d'intérêt communautaires (« Côte rocheuse des Albères » et « Posidonies de la Côte des Albères ») susceptibles d'être affectés par la construction elle-même ou les rejets et les ouvrages de prélèvement ;
- la santé humaine susceptible d'être affectée par des espèces dangereuses ou des maladies transmissibles à l'homme ;
- la gestion des déchets spécifiques d'une activité d'élevage.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement :

Le dossier transmis comporte bien tous les éléments prévus aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement décrivant le contenu de l'étude d'impact.

En particulier :

- l'installation ne sera pas à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes ou d'émissions sonores gênantes ; la seule nuisance de voisinage envisageable est liée à la fréquentation qui devrait doubler du fait de l'installation et entraîner une augmentation de la demande de stationnement. L'étude d'impact ne prévoit aucun stationnement pour les visiteurs et renvoie à l'aménagement global du stationnement en front de mer. L'attention des autorités compétentes doit être attirée sur le risque d'aggravation des difficultés de stationnement du fait de l'augmentation de la fréquentation prévisible ;
- l'étude d'impact montre l'absence d'incidence significative prévisible sur le milieu naturel terrestre et marin, en particulier, sur les deux sites d'intérêt communautaires identifiés. Le milieu terrestre n'est pas affecté par la construction du nouveau bâtiment à l'emplacement d'un bâtiment existant. Les rejets dans le port ne concernent que les eaux salées utilisées pour la climatisation et les excédents du circuit de recyclage des eaux salées des bassins. En effet, les eaux douces issues principalement des sanitaires et du nettoyage des filtres biologiques seront dirigées vers le réseau d'eau usée de la commune. Les eaux marines utilisées pour la climatisation n'apporteront aucune pollution et pas d'incidence significative sur la température de l'eau du port. Les eaux salées non recyclées dans le système de renouvellement des bassins, correspondant au trop plein de l'arrivée d'eau de mer, aux opérations de contre-lavage des filtres et à la vidange occasionnelle d'un bassin, seront traitées par deux étages de filtration et une stérilisation aux UV avant rejet dans le port. Ces traitements permettront d'atteindre une concentration en polluants faible et compatible avec le milieu récepteur et d'éviter le rejet d'organismes pathogènes. Le nouvel ouvrage de prélèvement sera installé en dehors des secteurs d'herbiers de posidonies, pour éviter tout dommage à ces habitats naturels. L'autorité environnementale recommande toutefois que des précautions soient prises lors de l'installation des canalisations dans la zone sableuse, susceptible d'occasionner une turbidité de l'eau nuisible pour les herbiers de posidonies, et lors des opérations annuelles de traitement anti-fouling de la conduite pour éviter que des rejets d'eau chlorée ou des déchets organiques ne puissent aboutir en mer ;

- les aquariums étant conçus pour empêcher le contact des visiteurs avec l'eau et les animaux, les risques liés aux animaux dangereux et aux maladies transmissibles à l'homme ne concernent que le personnel de l'établissement. Ces risques sont bien pris en compte dans l'étude de danger et la notice « hygiène et sécurité » ;
- l'étude d'impact prévoit que certains déchets souillés issus d'expérimentations sur des organismes pathogènes soient classés en tant que DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) et rendus inertes à l'autoclave avant prise en charge par l'entreprise de collecte des déchets. Ce n'est pas le cas pour les déchets biologiques issus de l'aquarium qui, hormis les cadavres de grande taille qui seront traités par un équarrisseur, doivent être intégrés dans la filière de collecte des ordures ménagères. Compte-tenu du risque de transmission à l'homme de certaines bactéries, l'autorité environnementale recommande la fixation de mesures sur la gestion et la destination de ces déchets.

Par ailleurs, le dossier comporte bien l'étude des effets sur la santé, l'étude de danger et des résumés non techniques de ces études qui sont clairs et adaptés à une prise de connaissance du dossier.

L'autorité environnementale note cependant un défaut de présentation qui rend un chapitre de l'étude d'impact difficile à consulter pour le public : les pages 55 à 59 traitant de l'usage des sols et ressources du sous-sol sont présentées en tableaux en format paysage. Les versos des pages ont été imprimés dans un sens qui oblige à retourner le document à chaque page. L'autorité environnementale recommande d'inverser le sens d'impression des versos (pages 56 et 58) pour faciliter la prise de connaissance de ces documents par le public.

Conclusion :

En ce qui concerne les enjeux identifiés par l'autorité environnementale et concernant l'activité classée, l'étude d'impact est bien adaptée aux impacts potentiels du projet et les mesures prévues sont adaptées aux enjeux.

L'autorité environnementale recommande toutefois :

- d'attirer l'attention de la commune de Banyuls sur le risque d'aggravation des difficultés de stationnement du fait de l'augmentation de la fréquentation prévisible,
- de prescrire des mesures spécifiques pour éviter les effets négatifs des travaux de pose et d'entretien de la canalisation de prise d'eau sur les herbiers de posidonies,
- et de prescrire des mesures de gestion des déchets organiques évitant le risque de transmission à l'homme de certaines maladies.

Pour le Préfet de région et par déléguation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER

